

15. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIN.

512. — 16 JUIN 1836. — *Loi qui fixe la position des officiers de l'armée* ¹.

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Les grades conférés par le Roi dans

que si l'officier qui a obtenu l'autorisation se conduit mal, il n'y aura pas lieu de lui compter ce temps de service pour l'ancienneté. » M. D'Huart avait demandé qu'il fût facultatif au Gouvernement de compter ou non ce temps pour l'ancienneté. — « Les officiers qui désirent servir une puissance étrangère en guerre, a dit au Sénat le ministre de la guerre, peuvent être divisés en deux classes : ceux que l'on cède définitivement et ceux qui veulent conserver leurs droits après la campagne. C'est pourquoi nous avons ajouté des clauses à l'autorisation de servir en pays étranger. Pour ceux qui veulent rester définitivement dans le pays où ils vont servir, ils n'ont besoin que de cette seule autorisation. Quant à ceux qui désirent rentrer dans l'armée au bout de tant d'années, ils ne jouiront de ce droit qu'autant qu'ils auront tenu une conduite telle, qu'ils auront mérité de reprendre leur grade et leur rang dans notre armée. C'est ainsi que nous avons entendu la restriction à donner à l'autorisation que le Gouvernement pourra leur accorder. » (*Monit.* du 15 juin, supplément.)

Répondant à M. Desmanet de Biesme, qui avait soulevé un doute à cet égard, M. Gendebien fit observer que d'après la rédaction de l'article on ne pouvait se demander si on comptera double les campagnes faites à l'étranger : « C'est seulement le temps qui sera compté, dit-il; ici on fait une exception, on dit qu'on ne déduira pas. » (*Monit.* du 29 mai.)

¹ Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la guerre le 8 mars 1836. (*Monit.* du 16.) — Rapport par M. Desmaizères le 16 avril (*Monit.* du 26). Discussion les 19, 20 et 21 mai 1836 (*Monit.* des 20, 21, 22, 23 et 24 mai). Adoption le 27 mai par 64 voix contre 4 (*Monit.* du 29 mai).

Envoi au Sénat le 28 mai. — Rapport par M. le comte de Loz le 10 juin (*Monit.* des 13 et 14). Discussion les 14 et 15 juin (*Monit.* des 15 et 17 juin). Adoption le 15 juin par les 27 membres présents. (*Monit.* du 17.)

« L'article 66 de la Constitution porte que le Roi confère les grades dans l'armée. Elle s'est bornée à

l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

2. Le grade est distinct de l'emploi. Le Roi confère l'emploi du grade et le retire; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du ministre de la guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.

3. Les positions de l'officier sont :

- 1^o L'activité,
- 2^o La disponibilité,
- 3^o La non activité,
- 4^o La réforme.

4. L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée, et pourvu de l'emploi ².

Les officiers chargés de missions ou d'un ser-

poser ce simple principe, et il n'y est pas question de l'emploi. « L'article 124 de la Constitution contient aussi une disposition relative aux officiers. Il y est dit que les militaires ne peuvent perdre leurs grades, honneurs et pensions que d'une manière déterminée par la loi. — « Nous avons pensé que cet article ne concernait que les officiers; c'est pour combiner les articles 124 et 66 que nous avons cru devoir proposer l'article premier du projet qui porte que, « les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état d'officier : l'article 2 porte que le grade est distinct de l'emploi. — Nous avons pensé que l'article premier était nécessaire pour montrer que cette disposition n'est pas applicable aux sous-officiers. » Explications du ministre de la guerre. (*Moniteur* du 21 mai, supplément.)

A l'occasion de cette loi, le ministre de la guerre a répété ce qu'il avait déclaré lors de la discussion de la loi précédente, qu'il ne s'agissait pas ici des officiers de santé : « Je pense, a-t-il dit, qu'à l'égard des officiers de santé brevetés, il est indispensable d'établir un mode d'avancement. Mais il ne peut être entièrement conforme à celui déterminé pour les autres officiers de l'armée : en conséquence j'ai déjà déclaré et je déclare encore que dans la prochaine session le Gouvernement proposera un projet de loi sur le mode d'avancement des officiers de santé, dès que les Chambres auront statué sur la base que j'ai proposée. » — (*Monit.* du 21 mai, supplément. Voyez cependant la note de l'article 13 de la loi sur la perte des grades, n^o 313.)

² Le projet portait : L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée et exerçant l'emploi de son grade : on a remplacé ces derniers mots par ceux pourvu de l'emploi, pour éviter toute équivoque. D'après ces termes, pris à la lettre, on aurait pu dire qu'un lieutenant qui commande une compagnie, un capitaine qui commande un bataillon, n'était pas dans la condition d'activité.

vice spécial, en dehors de l'emploi de leur grade, conservent leur position d'activité.

5. La disponibilité est la position spéciale de

Pour expliquer ce qu'il fallait entendre par *service spécial*, le ministre de la guerre a dit : « Je me prendrai pour exemple : je suis général de division et je fais un service spécial comme ministre de la guerre, je suis censé en activité de service ; mais comme le cumul est défendu je ne touche aucun traitement comme général de division tant que je suis ministre de la guerre. — Il en est de même quand des officiers sont chargés de missions diplomatiques... Dans le projet on avait copié la loi française, en disant : « *Les officiers chargés de missions temporaires.* » Sur la proposition du ministre des finances, le mot *temporaire* a été supprimé. « De cette manière, disait-il, que la mission soit temporaire ou non, l'officier conservera sa position d'activité. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un officier du génie fût temporairement attaché au corps des ponts et chaussées pour la construction d'un ouvrage urgent, ce que nous avons déjà spécialement prévu dans la loi sur l'avancement ; il faut bien lui tenir compte de ce temps, comme s'il avait été passé au service militaire ; toutefois si on laissait le mot *temporaire*, les officiers chargés de missions qui n'auraient pas ce caractère seraient exclus du bénéfice de la disposition. » (*Monit.* du 21 mai, supplément.)

M. Gendebien avait proposé de restreindre la disposition aux officiers généraux et aux officiers d'état-major ou de l'étendre à tous les officiers indistinctement. « S'il résultait de l'article du projet, répondit le ministre de la guerre, que tous les officiers généraux et supérieurs, qui momentanément ne sont pas employés, auraient droit au traitement de disponibilité, je comprendrais que, par esprit de justice, on voulût admettre les officiers subalternes à la même faveur. Mais il n'en est pas ainsi. Le Gouvernement n'accorde des traitemens de disponibilité qu'à ceux des officiers généraux et supérieurs qu'il croit avoir besoin de tenir à sa disposition, et qu'il croit susceptibles de rendre de bons services, en cas de reprise des hostilités. Quant aux officiers qu'il ne regarde pas comme pouvant être immédiatement rappelés au service, ils ont tous la position de non activité, et touchent la moitié au lieu des deux tiers de la solde. . . . L'objet principal que l'on se propose en maintenant un officier en disponibilité, c'est de l'avoir sous la main, de pouvoir réclamer son service quand les circonstances l'exigent. — Dans tous les corps nous avons un nombre suffisant d'officiers pour remplir l'emploi des grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant : par exemple, en l'absence du capitaine, le lieutenant peut prendre et prend le commandement de la compagnie. — Mais il n'en est pas de même pour les grades supérieurs ; le nombre en est restreint ; il n'est pas aussi facile d'en remplacer les titulaires. »

Pour justifier l'application de la disposition à tous les officiers supérieurs, le ministre de la guerre s'est ainsi exprimé : « Notre rédaction, qui est com-

muné avec celle de la section centrale, porte *officier supérieur*. Je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs qui m'ont engagé à appliquer la même disposition aux officiers supérieurs de toutes armes. — La position de disponibilité, en tant qu'elle concerne les officiers généraux, n'a été l'objet d'aucune observation. La nécessité en a été reconnue partout, et elle est inhérente au genre varié de services auxquels ils peuvent être en tout temps appelés. — On peut en dire autant des officiers du corps d'état-major ; bien qu'exposés à voir cesser d'un moment à l'autre les fonctions ou les services spéciaux auxquels ils sont destinés par la nature même de leurs emplois, ils doivent toujours se trouver à la disposition du Gouvernement, et de manière à pouvoir être instantanément employés. Oter au Gouvernement la faculté de les garder en disponibilité, ce serait donc le forcer à les maintenir continuellement en activité, pour ne pas courir le risque d'être privé de leurs services au moment où le besoin s'en ferait sentir.

« Si je propose dans le projet de loi d'étendre cette mesure aux officiers supérieurs des autres armes, c'est qu'il est à prévoir, vu le peu d'extension donné dans notre armée au cadre des officiers généraux et de l'état-major, que plusieurs officiers supérieurs des armes de l'infanterie et de la cavalerie devront continuellement être appelés à des commandemens en dehors de leurs attributions ordinaires et à des services spéciaux que ne comporte pas la nature de leur arme. — Ces commandemens et services spéciaux n'étant jamais que temporaires et souvent de courte durée, il a fallu aviser aux moyens de donner à ces officiers, après leur expiration, une position d'attente qui ne leur fût pas trop préjudiciable, et qui permit de les replacer immédiatement lorsqu'un emploi se trouverait vacant et qu'ils fussent propres à le remplir.

« Une autre considération pourrait être ajoutée à celle-ci. La Belgique, depuis 1830, a été forcée à un développement de forces militaires qui pourrait, par de nouvelles circonstances politiques, venir à cesser. — Une réduction plus ou moins forte, à la paix, deviendra une suite nécessaire de cet état de choses ; mais il est à désirer, il est même de rigoureuse justice qu'elle se fasse sans accouset et sans préjudice notable pour ceux qui s'étaient voués à la défense de la patrie dans les momens de danger. . . . Je demande surtout que cette mesure soit conservée pour les officiers supérieurs. La réduction à opérer à la paix ne pourra pas être individuelle, elle devra porter sur des portions de corps. — Les officiers qui se trouveront les commanders ne pourront pas, à l'instant même, être pourvus d'autres commandemens, qu'on pourra vouloir leur donner peu de temps après, lorsque des mutations seront reconnues nécessaires. Il faut donc qu'ils restent un laps de temps moral à la disposition du Gouvernement. Cette disposition existait du reste dans l'an-

L'officier général ou supérieur en disponibilité, jouit d'un traitement égal aux deux tiers de la solde d'activité de son grade.

Quelle que soit la position de l'armée, il n'a droit qu'au nombre de rations de fourrages attribuées à son grade sur le pied de paix.

6. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi; jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi, le traitement des officiers actuellement en non-activité reste fixé d'après le tarif existant, et annexé, qui est applicable aux officiers de toutes armes¹.

Le traitement de non-activité sera fixé pour les officiers qui y seront admis après la promulgation de la présente loi, aux deux cinquièmes du traitement d'activité pour les officiers généraux, et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie, pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

7. Le traitement de réforme est inhérent au grade dont l'officier est pourvu dans l'armée, et il ne peut en être privé en tout ou en partie que par la perte de son grade².

«ienne armée, et on a cru bon de conserver les anciens errements, consacrés par un long usage, lorsque, loin d'offrir des inconvénients, ils ne présentent qu'un moyen de récompenser de bons services. — C'est au surplus une mesure peu coûteuse, qui ne sera applicable qu'à très peu d'individus, et qui sera toujours de courte durée. » (*Monit.* du 22 mai).

¹ « Ces mots de l'article, *jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par une loi*, avaient été ajoutés au projet du Gouvernement, comme une conséquence d'une autre disposition d'après laquelle les traitemens devaient être fixés par la loi; cette disposition ayant été précédemment retranchée, le rapporteur de la section consentait à la suppression de l'addition; mais le ministre des finances en demanda le maintien en disant: « Cela annonce que la loi pourra venir modifier le tarif existant. Convient-il de statuer d'une manière positive, et en quelque sorte irrévocable, sur les traitemens, ou ne vaut-il pas mieux annoncer qu'il sera possible de reviser ces traitemens? — Par l'amendement de la commission, nous ôterons à cet article le caractère de permanence qu'il aurait, et nous éviterons que l'on ne nous oppose plus tard une sorte de droits acquis par les officiers mis en non-activité. — Voilà en quel sens je voudrais volontiers conserver en entier l'article de la commission. »

Pour faire connaître les motifs qui l'avaient déterminé à assimiler pour la non-activité le traitement des officiers de toutes les armes, le ministre de la guerre a dit: « Le tarif annexé au rapport de la section centrale avait été adopté par l'ancien gouvernement en 1817, et les dispositions qu'il renferme sont fondées sur ce que la non-activité met tous les officiers hors cadre et les considère comme n'ayant aucun service à faire, tant qu'ils restent dans cette position: peu importe alors la position qu'avaient ces officiers dans les diverses armes dont ils faisaient partie. Il n'est pas juste, parce qu'un capitaine d'artillerie en activité est plus payé qu'un capitaine d'infanterie, qu'il conserve en non-activité cette prérogative d'un traitement plus fort quand l'un et l'autre sont dans la même position d'inactivité. — C'est ainsi que tous les tarifs de non-activité ont été réglés en France. Quelle que soit l'arme à laquelle appartenait auparavant les officiers mis en non-activité, on leur a toujours donné un traitement unique et le même pour toutes les armes.

Quant aux motifs qui peuvent motiver la mise en non-activité, le ministre de la guerre s'est ainsi exprimé: « Il y a quatre motifs pour mettre les officiers en non-activité: le premier provient de la suppression de l'emploi, soit par motif d'économie, soit que cet emploi soit devenu inutile. La deuxième cause est le licenciement du corps dont ils font partie, ou sa réduction au pied de paix, par la suppression d'une partie des bataillons ou escadrons du régiment. Les officiers excédant l'effectif réglé sur le pied de paix sont alors mis en non-activité. La troisième cause est produite lorsque l'état de santé d'un officier ne permet pas d'obtenir de lui un service actif dans son corps. On lui accorde alors la non-activité, et quand il a rétabli sa santé, ce qui est constaté par le rapport du commandant de la province, il reprend son activité lorsqu'un emploi de son grade est vacant. La dernière cause est déterminée par mesure disciplinaire que l'on inflige à un officier qui aurait commis une faute qui oblige à l'éloigner du corps, mais dont la nature ne pourrait pas emporter la mise au traitement de réforme, et encore moins son renvoi devant un conseil d'enquête pour prononcer la perte du grade. Il se trouve mis alors en non-activité par une simple mesure disciplinaire et pour un temps proportionné à la faute qu'il a commise. — Dans les quatre catégories, les deux premières donnent les moyens d'employer les officiers dans la garde civique sédentaire, comme l'a demandé l'honorable préopinant, et le Gouvernement en a déjà conçu le projet. A la paix, lorsque l'on supprimera des emplois et que l'on réduira les corps, il entre dans les vues du Gouvernement d'employer les connaissances de ces officiers à instruire la garde civique sédentaire, et de cette manière ils pourront encore rendre des services réels à l'État. » (*Monit.* du 17 juin).

² M. Dejarjher avait proposé de définir dans la loi l'état de réforme, et de copier la disposition de la loi française qui le définit ainsi: « La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être mis en activité, n'a pas de droits acquis à la retraite. » Cette proposition a été rejetée par suite des observations du ministre de la justice, qui s'est ainsi exprimé: « Je ne sais pas si l'intention de l'honorable membre est d'aggraver la position de l'officier mis à la réforme. Si un officier mis à la réforme donne ensuite l'exemple du repentir ou de la meilleure conduite, pour-

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1^o Pour excès qui auront résisté aux punitions disciplinaires ;

2^o Pour désobéissance grave ou réitérée, in-conduite habituelle, sévices envers leurs inférieurs ;

3^o Pour négligence grave dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

8. La mise en traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues, sera prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du ministre de la guerre.

9. Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non activité.

10. Les officiers en disponibilité, en non activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du ministre de la guerre¹.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIN.

quoi ne pourrait-il pas être rappelé en activité ? Il ne faut pas que la réforme ait des conséquences irrévocables. — La mise à la réforme a pour but, dans l'esprit de notre projet, de réduire le traitement de l'officier, et non de le frapper d'une incapacité absolue, de lui fermer à jamais la carrière militaire. Une mesure pareille ne me semble ni juste ni politique. — D'un autre côté il n'est pas prudent de déclarer que l'officier en réforme est privé de tout droit à la pension de retraite. Est-il nécessaire de prononcer cette nouvelle peine ? Il ne faut rien préjuger à cet égard ; le projet en discussion n'a pas pour objet de régler les droits à la retraite.

« La réforme, dans le système du projet, prive l'officier d'une grande partie de son traitement, mais ne le déclare pas indigne de servir dans les armées du Roi. C'est une position intermédiaire entre la non-activité et la destitution ; la non-activité peut être prononcée sans qu'on ait le moindre reproche à faire à l'officier, tandis que la mise à la réforme est infligée à l'officier pour le punir dans l'intérêt de la discipline militaire. — D'un autre côté, l'officier en réforme n'est pas privé de son grade et de son traitement comme celui qui est destitué, mais il n'a plus qu'une petite partie de son traitement, et c'est en cela que consiste sa punition. Cette peine doit-elle être perpétuelle, irrévocable ? Je ne le pense pas. — On dit que la position de réforme n'est pas définie par la loi : soit, mais les effets sont clairement indiqués. Vous le savez, messieurs, les définitions sont dangereuses dans la législation : or, ici il n'y a pas nécessité de définir, il n'y a aucune utilité pratique à le faire. » (*Monit.* du 22 mai.)

Le ministre de la guerre a donné, dans le même sens au Sénat l'explication suivante : « Dans le système du Gouvernement, lors de la présentation des lois actuellement en discussion, il était entendu

ANNEXE.

Tarif extrait de l'arrêté royal du 22 décembre 1832.

	Traitement annuel de non activité.
Général de division.	fr. 6,300
Id. de brigade.	5,250
Colonel	4,200
Lieutenant-colonel	3,150
Major	2,300
Capitaine de première classe.	1,690
Id. de deuxième classe	1,270
Lieutenant	950
Sous-lieutenant	740

515. — 16 JUN 1836. — Loi concernant la perte des grades des officiers de l'armée².

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Les officiers de tout grade, en activité,

que la mise en réforme ne donnait pas ouverture à la rentrée en activité. Mais dans les discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, on a fait observer qu'il serait extrêmement rigoureux d'ôter tout espoir à l'officier qui, mis en réforme par suite d'excès ou d'indiscipline, aurait expié ses torts par un repentir sincère. Du reste, l'officier en réforme sera, dans ce cas, placé d'abord en non-activité, sauf à voir ensuite s'il y a lieu de le remettre en activité. » (*Monit.* du 15 juin, supplément.)

¹ Il résulte de cette disposition que le Gouvernement a le droit de fixer une résidence aux officiers qui se trouvent dans l'une des positions prévues par l'article : c'est contre ce pouvoir que s'est élevé M. Gendebien, en faisant remarquer qu'en égard à la modicité de la solde, l'officier pourrait ainsi se voir privé des moyens de pourvoir à sa subsistance dans la localité qu'on lui désignerait. — Mais la disposition a été considérée comme une nécessité, et à ce sujet le ministre de la guerre a dit : « Quand un officier est mis en non-activité, je lui demande assez ordinairement où il veut se retirer, pour lui faire tenir le paiement de son traitement. — Quand l'arrêté qui prononce sa mise en non-activité lui assigne en même temps une résidence, il est obligé de s'y rendre, c'est une mesure disciplinaire ; et la juridiction de la haute cour militaire a reconnu que le ministre de la guerre avait le droit de fixer un domicile à celui qui recevait un traitement du Gouvernement. — Au reste, je le répète, ceci n'est qu'une mesure exceptionnelle ; car presque tous les officiers en non-activité sont dans le sein de leur famille, ou dans la résidence qu'ils ont choisie. » (*Monit.* du 22 mai.)

² Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la guerre le 8 mars. (*Monit.* du 16). — Rapport par M. Desmazières le 16 avril.